

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES**Article 602****SERVICE DE LOCALISATION MOBILE AVANCÉE (LMA)****Généralités
602.1**

(a) Le service de localisation mobile avancée (LMA) prend en charge les protocoles de localisation basés sur combiné qui fournissent des renseignements de localisation pour les appels au 9-1-1 effectués à partir de téléphones intelligents utilisant un système d'exploitation Android (appareils Android). Le service LMA prend en charge le service de localisation d'urgence (SLU) de Google pour les appareils Android. Le service LMA permet de valider les informations de localisation du combiné SLU par rapport aux informations de localisation de la phase I et de la phase II, de sorte que seules les informations de localisation les plus précises de la phase II ou les informations de localisation déterminées par le combiné sont envoyées à la PRAU.

(b) La fonctionnalité LMA est mise à la disposition des fournisseurs de services sans fil (FSSF), les FSSF comprenant les opérateurs de téléphonie cellulaire, les opérateurs de services fournissant des services de radio mobile spécialisée ou de radio mobile spécialisée améliorée, les opérateurs de services fournissant des services de communications personnelles et les FSSF offrant des services conformément aux directives de la Commission applicables aux entreprises de services locaux concurrentiels. Un FSSF doit être désigné par Industrie Canada pour pouvoir fournir un service de radio mobile public dans les zones desservies par la Société. La fonctionnalité LMA est mise à la disposition des FSSF, moyennant un tarif mensuel pour chaque numéro de téléphone sans fil fonctionnel du FSSF équipé pour les appels sortants sur le territoire de desserte de la Société, comme indiqué ci-dessous.

(c) Le Service de phase I et le Service de phase II, tels qu'ils sont indiqués dans les tarifs de la Société pour ses autres territoires d'exploitation, doivent être mis en œuvre par le FSSF dans les territoires d'exploitation indiqués ci-dessous avant qu'il ne reçoive le service LMA dans ce territoire d'exploitation.

(d) Le service LMA est mis à la disposition de tous les FSSF desservis par le réseau 9-1-1 de la Société lorsque le service 9-1-1 de prochaine génération (NG9-1-1) est offert dans les territoires d'exploitation des entreprises de services locaux titulaire (ESLT) suivantes :

1. Bell MTS au Manitoba;
2. Bell Canada en Ontario et au Québec et
3. Bell Aliant au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et
4. Télébec, Société en commandite au Québec.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 602

SERVICE DE LOCALISATION MOBILE AVANCÉE (LMA)

Généralités 602.1

(e) Le service LMA est mis à la disposition de tous les FSSF desservis par le réseau 9-1-1 de la Société lorsque le service NG9-1-1 est offert dans les territoires d'exploitation des petites ESLT suivantes :

1. DMTS, une division de Bell Canada;
2. KMTS, une division de Bell Canada;
3. Northern Telephone, société en commandite;
4. Ontera, une division de NorthernTel, société en commandite; et
5. Groupe Maskatel Québec S.E.C., qui comprend Téléphone de St-Victor, Téléphone Upton et Téléphone de St-Éphrem.

N
N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 602

SERVICE DE LOCALISATION MOBILE AVANCÉE (LMA)

Conditions et modalités 602.2

(a) Le service LMA est fourni sous réserve de la disponibilité d'installations appropriées.

(b) Le Service LMA est fourni selon les conditions définies dans le présent article tarifaire et dans le cadre d'une entente de service LMA signée (l'« Entente ») entre la Société et le FSSF.

(c) Le FSSF sera responsable de fournir, à ses propres frais, toutes les installations et tout l'équipement nécessaires pour assurer l'interface avec les systèmes de la Société afin de recevoir le service LMA.

(d) Le FSSF doit construire, équiper, entretenir et exploiter son réseau de manière à fournir un traitement adéquat des appels 9-1-1 aux clients finaux du FSSF, conformément aux objectifs et aux exigences du présent article tarifaire et de l'Entente.

(e) Le FSSF est responsable des processus de validation de l'emplacement, précisés au paragraphe 50.7 de la Décision Télécom CRTC 2023-235, pour tous les appels 9-1-1 sans fil provenant de combinés compatibles avec la LMA sur son réseau.

(f) La Société enverra les données LMA, en utilisant le protocole de transfert hypertexte sécurisé (HTTPS), au FSSF de l'appelant 9-1-1, sous réserve de la disponibilité des données provenant du combiné d'origine.

(g) Les données LMA sont fournies à titre de source supplémentaire de données de localisation d'urgence. Des données utilisateur supplémentaires peuvent être fournies, si elles sont disponibles.

(h) La Société éliminera les données LMA après que celles-ci aient été fournies au FSSF approprié, sous réserve des lois applicables.

N

N

SERVICES D'URGENCE ET AUTRES

Article 602

SERVICE DE LOCALISATION MOBILE AVANCÉE (LMA)

Frais et tarifs
602.3

(a) Le FSSF doit payer à la Société le tarif suivant pour chacun de ses numéros de téléphone sans fil fonctionnels équipés pour les appels sortants dans le territoire de desserte de la Société.

(b) Aux fins du calcul des frais payables, le FSSF doit soumettre à la Société chaque mois un compte à jour de ses numéros de téléphone sans fil fonctionnels sur le territoire d'exploitation de la Société.

(c) Les tarifs indiqués ci-dessous pour le Service de LMA s'appliquent en plus des tarifs pour le Service de phase I, le Service de phase II et le Service de message texte avec le 9-1-1 (Service T9-1-1) qui sont indiqués dans les tarifs de la Société pour ses autres territoires d'exploitation.

Service LMA	
a. Tarif mensuel par numéro de téléphone sans fil équipé pour les appels sortants dans le territoire de desserte de la Société	0,0007 \$

(d) Frais des services professionnels LMA

(1) Sauf indication contraire, lorsque l'Entreprise fournit des services professionnels LMA, ces services seront fournis à la discrétion de l'Entreprise durant les heures normales (de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés), et seront facturés aux tarifs horaires suivants, frais minimum d'une heure.

(2) Lorsque les services professionnels LMA sont fournis en dehors des heures régulières, les frais sont calculés sur la base de 1,5 fois le tarif horaire régulier. Lorsque des services professionnels LMA sont demandés en dehors des heures régulières de travail, avec un préavis de moins de 72 heures à l'Entreprise, des frais minimaux de quatre heures à 1,5 fois le tarif horaire régulier s'appliqueront.

	Temps régulier, frais par heure
Services professionnels LMA	90,18 \$